

# **SÉNAT**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

**Service des Commissions.**

---

**BULLETIN**  
**DES COMMISSIONS**

---

## SOMMAIRE

---

	Pages.
Affaires culturelles .....	1055
Affaires économiques et Plan .....	1059
Affaires étrangères, Défense et Forces armées .....	1063
Affaires sociales .....	1065
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale .....	1067
Délégation parlementaire pour la communication audio- visuelle .....	1079

---

## AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 15 mai 1985.** — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a examiné le rapport pour avis de M. Michel Miroudot sur le projet de loi n° 158 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le rapporteur a souligné, en introduction, qu'il aurait été souhaitable que la réforme annoncée de l'architecture fût achevée avant l'examen de ce texte et qu'il importait, à défaut, de veiller au respect de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, loi qui reste, pour l'heure, le texte de référence.

M. Michel Miroudot a, ensuite, fait état des deux raisons principales qui sont à l'origine du projet de loi :

— la nécessaire révision des textes en vigueur : les rapports entre maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre sont actuellement régis, pour l'essentiel, par des textes de 1973 (en particulier, un décret du 28 février 1973). Ces textes ont eu le mérite de mettre un terme à une réglementation archaïque et d'établir pour la première fois une véritable « règle du jeu » de l'acte de bâtir. Mais ils ont été, à l'usage, critiqués, en raison de leur complexité, de leur inactualisation s'agissant des barèmes de rémunération de la maîtrise d'œuvre, et de leur inadaptation sur certains points (délégation de la maîtrise d'ouvrage et organisation de la maîtrise d'œuvre) ;

— l'abrogation récente de la réglementation pour les collectivités locales : la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a entraîné l'abrogation de l'article 85 de la loi du 8 août 1947 qui servait de base légale à la définition, par voie de décret, des barèmes de rémunération des maîtres d'œuvre pour les collectivités locales.

Le rapporteur a rappelé que le vide juridique ainsi créé résultait d'une volonté politique — celle qui a présidé aux lois de décentralisation — et s'est interrogé sur l'opportunité de légiférer pour en pallier les inconvénients, au demeurant modestes. Mais il a estimé que si l'on pouvait attendre d'un projet de loi qu'il renforce la maîtrise d'ouvrage, conformément

au souci actuel de développer les responsabilités locales, et qu'il assure à la maîtrise d'œuvre une heureuse consécration législative, l'intervention du législateur en la matière méritait d'être retenue.

M. Michel Miroudot a, ensuite, déclaré que certaines dispositions essentielles du projet de loi étaient contestables.

Il a rappelé que pour préparer sa réforme, le Gouvernement avait confié une **mission d'études et de propositions** à **M. Jean Millier**, ingénieur général des Ponts et Chaussées et que le rapport remis par celui-ci, en décembre 1982, avait été expressément approuvé par M. Pierre Mauroy. Il a, en conséquence, déploré que les conclusions de M. Millier n'aient que lointainement inspiré le texte initial du projet de loi, s'agissant notamment de la délégation de maîtrise d'ouvrage (*articles 3 à 5*) ou de l'indépendance de la conception (problèmes de la mission de base, prévue à l'*article 7*, pour le bâtiment et du rôle des entreprises dans la négociation organisée par les *articles 9 et suivants*).

Le rapporteur a souligné que les amendements adoptés à l'Assemblée Nationale avaient néanmoins permis de renforcer la maîtrise d'ouvrage et de clarifier le rôle dévolu à la maîtrise d'œuvre. Le caractère restrictif de la délégation de maîtrise d'ouvrage a été accentué; des précisions ont été apportées quant à la mission de maîtrise d'œuvre et à la mission de base pour le bâtiment; le système de négociation introduit aux *articles 9 et suivants* a été sensiblement et utilement modifié.

M. Michel Miroudot a, cependant, estimé qu'il importait d'aller au-delà des améliorations apportées lors du débat au Palais-Bourbon afin de garantir l'exercice responsable de la maîtrise d'ouvrage et d'affermir la maîtrise d'œuvre, au nom de l'impératif architectural.

Il a, tout d'abord, insisté sur la nécessité de circonscrire au maximum dans la loi la délégation de maîtrise d'ouvrage publique et a proposé, à cette fin, d'exclure des attributions pouvant être déléguées, l'approbation des avant-projets et du projet et la réception de l'ouvrage (amendements à l'*article 3* et par coordination à l'*article 5*).

Puis il a estimé qu'une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'*article 7* s'imposait afin d'affirmer clairement dans la loi l'impératif architectural qui doit guider la maîtrise d'œuvre.

Au même article, il a suggéré de conférer un caractère obligatoire à la mission de base prévue pour le bâtiment et de poser le respect, par cette mission de base, de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Après avoir déclaré qu'il pouvait être opportun d'admettre les entreprises à la négociation prévue aux *articles 9 et suivants* du projet de loi, le rapporteur a proposé, en revanche, par un amendement à l'*article 12*, de les exclure de la ratification des accords.

M. Michel Miroudot a, enfin, commenté l'*article 19* du projet de loi dont l'objet relatif aux édifices protégés entre tout particulièrement dans la compétence de la commission des Affaires culturelles. Il a proposé l'adoption conforme de cet article qui vise, d'une part, à exclure du champ d'application du projet de loi les opérations de restauration des édifices protégés et, d'autre part, à compléter l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques pour permettre à l'Etat de confier le soin de faire exécuter les travaux sur les édifices classés à leurs propriétaires ou à leurs affectataires.

Un large débat a suivi l'exposé de M. Michel Miroudot. Une réforme de l'architecture étant annoncée, M. Pierre-Christian Taittinger s'est interrogé sur l'opportunité de la faire précéder d'un texte sur la maîtrise d'ouvrage publique.

Le président Léon Eeckhoutte a rappelé qu'en raison de très nombreuses controverses la réforme de l'architecture avait dû être différée et que le dépôt du présent projet de loi s'imposait en raison du vide juridique créé par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Tout en déclarant que le système de négociations institué par le projet de loi était intéressant, M. Paul Séramy a insisté sur le bouleversement qui en résulterait pour l'organisation des marchés d'architecture et d'ingénierie. Il a soutenu la position du rapporteur favorable à la défense des architectes.

M. Franck Sérusclat a souligné l'utilité d'un texte sur la maîtrise d'ouvrage publique, quelle que soit la loi applicable à l'architecture.

Lors de l'examen des amendements, M. Franck Sérusclat s'est déclaré favorable au maintien du texte de l'Assemblée Nationale, pour les dispositions relatives à la mission de base à l'article 7.

**MM. Michel Durafour, Paul Séramy et Pierre-Christian Taittinger** ont insisté sur la nécessité de faire figurer à cet article, comme le proposait le rapporteur, le respect de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Ils ont indiqué que rien ne permettait d'affirmer que cet article serait remis en cause par la réforme annoncée et ont rappelé une fois encore que cette réforme était pour l'heure différée.

Puis, la commission a adopté à la majorité les conclusions et les amendements de son rapporteur.

Elle a, ensuite, désigné **M. Paul Séramy** comme rapporteur du projet de loi n° 269 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la création d'établissements d'enseignement public.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mardi 14 mai 1985.** — *Présidence de M. Marcel Daunay, secrétaire, puis de M. Jean Colin, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements extérieurs au projet de loi n° 161 (1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement (M. Alain Pluchet, rapporteur). Ce texte avait été précédemment examiné par la commission et adopté avec des propositions d'amendements.

A l'article premier, dans le texte proposé pour l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 65 à 67, 86 et 110 ; dans le texte proposé pour l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 87, 111, 52 et 88, ces deux derniers amendements étant satisfaits par la rédaction proposée par la commission.

A l'article 3, la commission a adopté un amendement n° 151, sur proposition du rapporteur, visant à permettre de former un pourvoi aussi bien devant le greffe du tribunal que devant celui de la Cour de cassation. La commission a ensuite donné un avis défavorable aux amendements n° 53, présenté par M. Paul Girod au nom de la commission des lois, 89 et 90 présentés par les membres du groupe de l'union centriste, ce dernier amendement étant identique à celui adopté par la commission.

A l'article 4, dans le texte proposé pour l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 91, 112, 92 et 113. Dans le texte proposé pour l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 93 et 114.

A l'article 5, dans le texte proposé pour l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 94 et 115. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 85 présenté par le Gouvernement, tendant à préciser que les droits de préemption peuvent être exercés également pour constituer les réserves foncières destinées à préparer des opérations d'aménagement envisagées.

A l'article 6, dans le texte proposé pour l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 54 et 95. Dans le texte proposé pour l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, après des interventions de **MM. Robert Laucournet, Marcel Lucotte et René Martin**, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 69 présenté par le Gouvernement tendant à conserver aux groupements de communes une compétence de plein droit dans le cadre du droit de préemption urbain.

A l'article 8, dans le texte proposé pour l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 70 et 71 présentés par le Gouvernement. Dans le texte proposé pour l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 55 présenté par M. Paul Girod au nom de la commission des lois. Dans le texte proposé pour l'article L. 213-7 du code de l'urbanisme, après un large débat dans lequel sont intervenus **MM. Marcel Lucotte, Auguste Chupin et Jean Colin**, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 56, présenté par la commission des lois, tendant, lorsque le prix a été fixé judiciairement, à n'autoriser que le seul propriétaire, dont le bien est soumis à préemption, à renoncer à la mutation. Par coordination, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 57 de la commission des lois. Dans le texte proposé pour l'article L. 213-8 du code de l'urbanisme, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 96 satisfait par celui de la commission. Dans le texte proposé pour l'article L. 213-10 du code de l'urbanisme, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 1 présenté par M. Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste. Dans le texte proposé pour l'article L. 213-17 du code de l'urbanisme, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 97, 72 et 116.

A l'article 10, dans le texte proposé pour l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme, la commission a donné, par coordination, un avis défavorable aux amendements n° 117 et 98.

A l'article 11, dans le texte proposé pour l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 100 et 95 présentés par M. Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste, jugés incompatibles avec la position adoptée par la commission. Dans le texte proposé pour l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 101 présenté par M. Jean Colin et défavorable aux amendements n° 102 à 105, 118, 119, 120 et 73.



Dans le texte proposé pour l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 58 présenté par M. Paul Girod au nom de la commission des lois, ainsi qu'à l'amendement n° 106 de M. Jean Colin. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 74 présenté par le Gouvernement, tendant à préciser que lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation est appelée à fixer le prix d'un bien dont l'aliénation est envisagée sous forme de vente avec constitution de rente viagère, elle respecte les conditions de paiement proposées par le vendeur mais peut réviser le montant de cette rente et du capital éventuel.

A l'article 11, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 107 du groupe de l'union centriste visant à accorder un droit de reprise à l'ancien propriétaire et à l'amendement n° 121 rectifié de M. François Collet. Les amendements n° 51 de M. Paul Girod et 108 de l'union centriste ont été considérés comme satisfaits par l'amendement de la commission.

A l'article 11 bis sur l'article L. 111-5-2 du code de l'urbanisme, la commission a émis un avis favorable à l'amendement rédactionnel du Gouvernement ; elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 60 de M. Paul Girod et 109 de l'union centriste.

A l'article 14, dans le texte proposé pour l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, l'amendement n° 46 de M. Jean Colin visant à remplacer les mots « après avis du conseil municipal » par les mots « après accord du conseil municipal » a reçu un avis favorable. Par coordination, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 47 de M. Jean Colin.

A l'article 20, dans le texte proposé pour l'article 1723 quater du code général des impôts, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 76 du Gouvernement qui autorise le paiement, en trois versements, de la taxe locale d'équipement dans le cas où une construction à usage d'habitation est réalisée en deux tranches.

A l'article 21, dans le texte proposé pour l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, l'amendement n° 61 de M. Paul Girod, qui préserve les dispositions applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a reçu un avis favorable.

A l'article 24, dans le texte proposé pour l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 48 de M. Jean Colin. Les amendements

n° 77 et 78 du Gouvernement ont reçu un avis favorable. Après un débat où sont intervenus MM. Robert Laucournet, Josselin de Rohan, Bernard-Charles Hugo, Paul Malassagne et René Martin, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 79 du Gouvernement visant à permettre l'installation de débits de boissons alcoolisées dans des immeubles H. L. M.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 80 du Gouvernement insérant un *article additionnel après l'article 26*, qui vise à coordonner les sanctions de l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées avec celles des normes relatives à la sécurité et à la thermique.

A l'article 27, dans le texte proposé pour l'article L. 441-1 du code de l'urbanisme, la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 81, 82 et 83 du Gouvernement. Les amendements n° 49 et 50 de M. Robert Laucournet visant à améliorer l'information des maires ont reçu un avis favorable. L'amendement n° 68 de Mme Monique Midy relatif à l'attribution des logements a reçu un avis défavorable. Par coordination, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 62 et 63 de M. Paul Girod.

A l'article 34, la commission a adopté un amendement de coordination sur proposition du rapporteur.

Enfin, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 64 de M. Paul Girod, insérant un *article additionnel après l'article 35* et tendant à assimiler dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle le règlement des constructions au P. O. S. La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 84 du Gouvernement sur l'article 696 du code général des impôts qui étend l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre aux acquisitions réalisées par l'exercice du droit de préemption.

**AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE  
ET FORCES ARMEES**

**Mercredi 15 mai 1985.** — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — Le président a fait part à la commission du décès de l'un de ses membres, **M. Francis Palmero**. Il a, ensuite, invité **M. André Bettencourt** à donner lecture de son **rapport** sur le **projet de loi n° 259 (1984-1985) autorisant l'approbation d'un accord international de 1983 sur les bois tropicaux.**

Le rapporteur a d'abord rappelé l'ancienneté du commerce des bois tropicaux, qui concernait à l'origine des bois précieux, et touche particulièrement aujourd'hui des bois destinés à l'industrie du bâtiment.

Après avoir situé les principales forêts tropicales et leur participation très inégale à la production mondiale, le rapporteur a décrit les principaux problèmes qui affectent leur exploitation, et en particulier celui du déboisement. Il a estimé que les objectifs que fixait l'accord à l'Organisation internationale des bois tropicaux y répondaient très exactement, mais s'est inquiété des faibles perspectives d'entrée en vigueur du Fonds commun qui devrait pourtant fournir une proportion importante des crédits nécessaires.

Sous réserve de ces observations, le rapporteur a proposé à la commission, qui l'a suivi, d'émettre un **avis favorable à l'approbation de cet accord.**

Le président a ensuite invité la commission à débattre sur la **question de l'« Initiative de défense stratégique »** annoncée par le président des Etats-Unis.

A la suite d'un *échange de vues* où sont intervenus **MM. Jacques Chaumont, Jacques Genton, Serge Boucheny** et le président, la commission a décidé de consacrer une réflexion aussi approfondie que possible à l'exploration des données de ce problème, et de procéder dans un bref délai à l'audition de personnalités politiques, militaires et scientifiques de haut niveau susceptibles de concourir à son information dans ce domaine. Ces auditions pourront donner lieu à l'établissement d'un document publié par la commission.

La commission n'a donc pas pris d'emblée la décision de désigner un groupe de travail spécialisé sur la question de l'I. D. S.

La commission a enfin confirmé la nomination de **M. Jean-Pierre Bayle** comme **rapporteur** du **projet de loi n° 292 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'**approbation d'une convention** entre le **Gouvernement de la République française** et le **Gouvernement du Royaume de Thaïlande** sur la coopération en matière d'**exécution des condamnations pénales**.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 15 avril 1985.** — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la nomination de **rapporteurs officiels** pour des projets de loi dont l'examen par le Sénat est prévisible au cours de la présente session. Elle a nommé :

— **MM. Louis Boyer et Louis Souvet** pour le projet de loi portant **diverses dispositions d'ordre social** ;

— **M. Jean Chérioux** pour le projet de loi portant réforme du **code de la mutualité** ;

— **M. Arthur Moulin** pour le projet de loi relatif aux **transports sanitaires d'urgence** ;

— **M. Claude Huriet** pour le projet de loi portant modification du titre IV du **code de la santé publique**.

Le président a ensuite fait part de diverses informations sur le *calendrier des activités* de la commission dans les prochaines semaines.

Enfin, se référant à la question orale de M. Jean-Marie Girault, relative aux moyens de **lutte contre la drogue**, débattue par le Sénat le vendredi 10 mai, la commission a demandé à **M. Jean Béranger** de reprendre les travaux qu'il avait antérieurement menés sur le sujet.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Mercredi 15 mai 1985.** — *Présidence de M. Jacques Larché, président, puis de M. François Collet, secrétaire.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la **nomination de rapporteurs**. Elle a désigné :

— **M. Paul Girod** comme rapporteur du **projet de loi organique n° 261 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et relatif à **l'élection des députés** ;

— **M. Jacques Larché** comme rapporteur du **projet de loi n° 260 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et relatif à **l'élection des députés** ;

— **M. Michel Giraud** comme rapporteur du **projet de loi n° 262 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et relatif à **l'élection des conseillers régionaux**.

Puis la commission a décidé de demander au Sénat le **renvoi pour avis du projet de loi n° 280 (1984-1985)** adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la **forêt** et elle a désigné **M. Roland du Luart**, comme **rapporteur pour avis** sur ce même projet de loi.

Elle a d'autre part examiné, sur le **rapport de M. Etienne Dailly**, le **projet de loi n° 249 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **participations détenues dans les sociétés par actions**.

Le rapporteur, après avoir rappelé que depuis des années, dans ses efforts pour élaborer un droit des groupes, il s'était toujours heurté au problème de l'autocontrôle, a précisé que le projet de loi se bornait, d'une part, à assurer une meilleure connaissance de la répartition des titres des sociétés par la possibilité des prises de participations atteignant des seuils significatifs et, d'autre part, à réglementer les effets de l'autocontrôle par la limitation des droits de vote des participations circulaires qui permettent de l'exercer.

Le rapporteur a, tout d'abord, fait le point sur l'état actuel du droit français en matière de filiales et de participations. Soulignant que la loi du 24 juillet 1966 avait retenu une définition des filiales et des participations reposant uniquement sur le critère de la détention d'une fraction du capital, il a rappelé les différentes dispositions existant actuellement en matière d'information des associés sur les filiales et les participations : mention des prises de participations dans le rapport annuel aux associés et annexe au bilan du tableau faisant apparaître la situation des filiales et participations.

M. Etienne Dailly a rappelé qu'en outre, la commission des opérations de bourse a pris, le 17 mars 1981, une décision générale qui impose aux personnes physiques ou morales possédant des seuils significatifs dans le capital d'une société par actions cotée, une déclaration à la Chambre syndicale des agents de change.

En matière de participations réciproques, le rapporteur a indiqué que la loi du 24 juillet 1966 interdisait à une société par actions de posséder des actions d'une autre société si celle-ci détenait une fraction de son capital inférieure à 10 p. 100. Il a souligné que cette interdiction de l'autocontrôle direct ne s'étendait pas aux participations circulaires.

Enfin, le rapporteur a rappelé que les articles 217 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 posaient le principe de l'interdiction d'achat d'une société de ses propres actions, sauf exception.

Le rapporteur a, ensuite, mis en évidence l'insuffisance de la réglementation actuelle de l'autocontrôle qui permet aux dirigeants de sociétés de se prémunir contre les tentatives d'offre publique d'achat en utilisant les droits de vote attachés aux actions détenues par les sous-filiales de la société dont la détention est totalement libre à l'heure actuelle.

M. Etienne Dailly a rappelé les circonstances des différentes affaires qui ont mis en évidence de manière éclatante cette lacune du droit des sociétés. Il a évoqué, d'abord, le cas de la restructuration du groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson qui a pour origine la mise en échec par la compagnie de Saint-Gobain, de l'offre publique d'achat proposée en 1969 par la Société B. S. N.

Comme l'a indiqué le rapporteur, cette restructuration s'est accompagnée de la réalisation de participations croisées contraires aux dispositions légales, de la mise en place de boucles d'autocontrôle et de la cession d'actifs industriels préjudiciables aux intérêts des actionnaires.

Il a indiqué qu'un certain nombre de plaintes, déposées par des actionnaires, n'avaient pas eu de suites judiciaires grâce à l'établissement d'un livre blanc par un comité de sages présidé par M. Pleven et constitué à l'initiative de M. Etienne Dailly.

Le rapporteur a précisé que cette affaire avait amené la commission des opérations de bourse, dès 1975, à proposer la modification des dispositions législatives en vigueur concernant les participations croisées indirectes. M. Etienne Dailly a rappelé qu'un avant-projet avait effectivement été préparé par la Chancellerie en 1978 à la demande de M. Alain Peyrefitte, alors Garde des Sceaux, et que ce projet avait été abandonné.

Le rapporteur a, ensuite, évoqué la récente affaire de la Société Creusot-Loire dont la mise en règlement judiciaire puis en liquidation des biens en 1984, avait révélé l'importance et la nocivité des pratiques d'autocontrôle au sein du Groupe Empain-Schneider, autocontrôle dont le rapporteur a indiqué qu'elle a été la cause majeure de la fragilité financière croissante du groupe due à l'absence d'actionnaires extérieurs auxquels on pouvait faire appel.

Le rapporteur a tiré les leçons de ces deux affaires en soulignant les dangers considérables de l'autocontrôle qui, d'une part, aboutit à rendre partiellement et à la limite totalement fictive l'activité des sociétés imbriquées et qui, d'autre part, assure aux dirigeants en place une protection contre toute remise en cause de leur gestion, en particulier par le mécanisme des offres publiques d'achat.

Puis le rapporteur a évoqué les législations étrangères en matière d'information et de contrôle des participations croisées. Il a souligné que la plupart de ces législations, quelle que soit la solution retenue, étaient beaucoup plus sévères que le droit français et même que le présent projet de loi.

Il a indiqué que les systèmes en vigueur dans les autres pays s'inspiraient, soit de l'interdiction totale des droits de vote des actions d'autocontrôle comme aux Etats-Unis, soit de l'interdiction pure et simple aux filiales directes et indirectes de détenir des participations dans la société mère comme c'est le cas en Grande-Bretagne, soit enfin, d'une assimilation de la situation des actions détenues par les filiales à celle des actions possédées par la société elle-même comme c'est le cas en Allemagne.



Il a indiqué, enfin, qu'au niveau européen un avant-projet de neuvième directive relatif aux liens entre entreprises et en particulier entre groupes, ainsi qu'un autre avant-projet de directive concernant les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans le capital d'une société cotée en bourse, prévoyaient des obligations d'information des sociétés en cas d'acquisition de participations significatives dans le capital de cette société.

Le rapporteur a, ensuite, présenté les *principales dispositions du projet de loi*. Il a indiqué que le premier volet de ce projet consacré à l'information sur l'acquisition et la détention de participations significatives reprenait les dispositions contenues dans la décision générale de la commission des opérations de bourse du 17 mars 1981 prévoyant que toute personne qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société cotée, devait en informer la Chambre syndicale des agents de change qui portait cette information à la connaissance du public.

M. Etienne Dailly a précisé qu'en outre, le projet de loi prévoyait une obligation pour les sociétés dont les actions ne sont pas nominatives en application de la loi, d'information de la société elle-même en cas d'acquisition de ces participations significatives ; il a indiqué que le projet étendait l'obligation des déclarations aux cas où l'acquisition est indirecte, aux cas d'opérations de portage ou d'actions de concert avec un tiers ainsi qu'aux cas d'acquisition par options.

Il a indiqué, ensuite, qu'une information des actionnaires au moyen du rapport annuel de gestion était rendue obligatoire sur l'identité des personnes possédant des participations significatives, sur le nom des sociétés contrôlées et le nombre des actions de la société qu'elles détiennent.

Le rapporteur a précisé que toutes ces obligations étaient assorties de sanctions pénales, le déclenchement des poursuites étant subordonné à la demande d'avis de la commission des opérations de bourse.

Puis il a présenté le second volet de ce projet de loi qui tend à réglementer l'autocontrôle ; il a souligné que le projet de loi ne présentait pas de définition précise du contrôle mais faisait appel, pour le contrôle de fait, à une notion de présomption liée à la détention de plus de 40 p. 100 des droits de vote et à la qualité de principal actionnaire.

Le rapporteur a indiqué que le projet de loi n'interdisait pas la détention du capital de la société par les sociétés contrôlées mais se bornait à limiter les droits de vote attribués à ces sociétés à 15 p. 100 des voix des actionnaires présents ou représentés.

Il a signalé, ensuite, que l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi se ferait dans un délai de deux mois à compter de la publication de la loi en ce qui concerne les déclarations des participations et qu'en revanche, les dispositions relatives aux informations contenues dans le rapport annuel prendraient effet à compter de l'exercice au cours duquel la loi est publiée en ce qui concerne la réglementation de l'autocontrôle. Il a indiqué que l'Assemblée Nationale avait supprimé, à la demande du Gouvernement, le délai d'un an prévu pour l'entrée en vigueur des règles relatives à l'autocontrôle et que ces règles entreraient donc immédiatement en application dès l'assemblée générale suivant la publication du projet de loi.

M. Etienne Dailly a précisé que le contenu de ce texte le décevait : après avoir, à juste titre, dénoncé les dangers de l'autocontrôle dans son exposé des motifs, le projet de loi se borne à des mesures insuffisantes. Le rapporteur a indiqué qu'il aurait souhaité un texte supprimant les droits de vote des sociétés contrôlées et, éventuellement, réglementant même la détention.

Il a indiqué toutefois que, conscient des inconvénients que présenteraient pour les groupes un dénouement brutal des situations d'autocontrôle, il proposerait simplement à la commission des lois de passer au bout de trois ans à une nouvelle étape en limitant à partir des exercices ouverts à compter du 31 décembre 1987, les droits de vote à 10 p. 100. Il a souhaité que lors de l'harmonisation du droit français avec la neuvième directive européenne sur le droit des groupes actuellement en préparation, la question soit revue à la lumière de l'expérience pour savoir s'il faut aller plus loin encore dans la voie de la limitation de l'autocontrôle. Il a indiqué ensuite à la commission qu'il lui proposerait de rétablir une sécurité juridique qui fait défaut au projet en l'absence de définition du contrôle. Il a précisé, enfin, qu'il proposerait des amendements tendant à laisser aux sociétés un délai suffisant pour s'adapter à la nouvelle législation et à harmoniser les mesures d'information prévues dans le projet avec celles déjà existantes dans le droit des sociétés.

**M. Jacques Thyraud** a interrogé le rapporteur sur l'opportunité de compléter le dispositif du projet par une limitation du cumul de mandats dans les conseils d'administration, sur la possibilité qui serait laissée de tourner les dispositions du projet de loi en multipliant le nombre de sous-filiales et enfin en exprimant sa préférence pour l'adoption de sanctions civiles plutôt que de sanctions pénales qui sont déjà très nombreuses dans le droit des sociétés.

En réponse à ces questions, M. Etienne Dailly a précisé que la loi du 24 juillet 1966 prévoyait déjà des dispositions pour limiter à 8 maximum le nombre de conseils d'administration ou de conseils de surveillance auxquels peut appartenir simultanément la même personne physique. Il a, en outre, précisé que la limitation des droits de vote à 15 p. 100 concernait l'ensemble des sociétés contrôlées et non pas chaque société. Il a, enfin, indiqué que, selon le droit commun, tout intéressé pourrait engager une action en justice pour faire annuler les délibérations d'assemblée générale prises en violation des dispositions limitant les droits de vote.

**M. Charles Jolibois**, après avoir marqué son accord avec la dénonciation du phénomène de l'autocontrôle à laquelle a procédé le rapporteur, a insisté sur la nécessité de rétablir la sécurité juridique du projet en définissant avec précision les différentes situations d'autocontrôle. Il a estimé que les dispositions du projet de loi étaient tout à fait insuffisantes et que, à condition de prévoir une période transitoire relativement longue, il fallait aller beaucoup plus loin dans la voie de la limitation des droits de vote. Il a donné en exemple le radicalisme des législations anglo-saxonnes qui s'impose dans ce domaine, sauf à adopter des lois totalement inutiles compte tenu des possibilités laissées de tourner leurs dispositions.

**M. Jean Arthuis** s'est associé aux critiques du rapporteur contre les situations d'autocontrôle et a approuvé la position de M. Charles Jolibois tendant à adopter des dispositions plus restrictives que le projet de loi. Il a souligné qu'à terme il faudrait accompagner les mesures limitant l'autocontrôle par des garanties sur le plan du financement. Soulignant que l'autocontrôle conduit à une forme de réduction du capital social et donc d'appauvrissement de la société, il a estimé qu'il convenait d'interdire « l'autoconsommation » du capital en assurant le financement de la société par moyens externes.

**M. François Collet** a souhaité lui aussi une plus grande rigueur dans la limitation de l'autocontrôle assortie d'une entrée en vigueur très progressive des dispositions.

Puis la commission est passée à l'examen des articles.

Avant l'article premier, la commission a adopté un *article additionnel* tendant à modifier l'intitulé de la section II du chapitre 6 du titre premier de la loi du 24 juillet 1966. Puis, elle a adopté un *article additionnel* introduisant une division nouvelle avant l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966.

La commission, au terme d'un débat auquel ont participé **MM. Charles Jolibois, Michel Darras, Jean Arthuis et François Collet** a, ensuite, adopté un *article additionnel* tendant à insérer dans la loi du 24 juillet 1966 trois articles nouveaux. Cet article additionnel présente une définition du contrôle reposant sur trois critères :

— la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote,

— la désignation de la majorité des membres des organes dirigeants — avec une présomption de désignation par le principal actionnaire détenant plus de 40 p. 100 des droits de vote,

— des accords avec d'autres actionnaires assurant à l'un d'eux la disposition de la majorité des droits de vote.

Cet article additionnel définit en outre les participations indirectes et prévoit des possibilités d'action en justice pour faire constater l'existence d'un contrôle sur une société.

La commission a également adopté un *article additionnel* avant l'article premier complétant les dispositions de l'article 356 de la loi du 24 juillet 1966 afin de prévoir la mention dans le rapport annuel des prises de participations de plus du tiers du capital ainsi que des prises de contrôle des sociétés et des résultats des sociétés contrôlées.

A l'article premier (insertion des articles 356-1 et 356-2 dans la loi du 24 juillet 1966 : information sur la possession de participations significatives) le rapporteur a proposé un premier amendement tendant à étendre l'obligation d'information de la société dans laquelle sont prises des participations à toutes les sociétés par actions, à préciser les délais accordés pour procéder aux informations légales, enfin à préciser, dans le cas des titres acquis en vertu d'options que c'est au moment où la levée de l'option est possible que l'information doit être faite.

Sur proposition de MM. Charles Jolibois et Jean Arthuis approuvés par MM. Michel Darras et François Collet, la commission a rectifié cet amendement pour prévoir que dans le cas d'accords optionnels, c'est à la date de l'accord que l'information doit être faite. Cet amendement ainsi rectifié a été adopté par la commission.

Puis la commission a adopté à l'article *premier* un amendement tendant à insérer dans la loi du 24 juillet 1966 un article 356-1 *bis* prévoyant un mécanisme de déclaration obligatoire lors des prises de participations des sociétés contrôlées dans la société qui les contrôle.

Enfin, elle a adopté un amendement présentant une nouvelle rédaction de l'article 356-2 précisant que c'est en fonction des informations obligatoires reçues que le rapport annuel devra donner des renseignements sur la répartition du capital et de l'autocontrôle et confiant également aux commissaires aux comptes le soin de mentionner également ces renseignements dans leur rapport.

Après l'article *premier*, la commission a adopté un article *additionnel* modifiant la rédaction de l'article 357 de la loi du 24 juillet 1966 pour prévoir que le tableau annexé au bilan devra faire apparaître également la situation des sociétés contrôlées ; puis elle a adopté *deux articles additionnels après l'article premier* insérant une division nouvelle dont l'une avant l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 et l'autre avant l'article 358 de cette même loi.

Puis, *toujours après l'article premier*, elle a adopté un article *additionnel* abrogeant le deuxième alinéa de l'article 358 dont les dispositions obligeant une société par actions, qui détient une fraction supérieure à 10 p. 100 du capital d'une autre société, d'en aviser cette dernière, fait désormais double emploi avec le texte adopté par la commission des lois pour l'article 356-1 et tendant, en outre, à prévoir, comme c'est le cas à l'article 359 en ce qui concerne les sociétés autres qu'une société par actions, que la société par actions qui doit aliéner une participation croisée prohibée sera privée des droits de vote correspondant à cette participation.

A l'article 2 (introduction d'un article 359-1 dans la loi du 24 juillet 1966 : réglementation de l'autocontrôle) le rapporteur a proposé un amendement tendant à ramener à 10 p. 100 la limite des droits de vote que pourraient exercer les sociétés contrôlées, étant entendu qu'il proposerait en outre à l'article 5 de maintenir la limite de 15 p. 100 prévue dans le projet de loi jusqu'aux exercices ouverts après le 31 décembre 1987.

Sur propositions de M. Charles Jolibois, de M. Jean Arthuis et de M. François Collet, la commission a adopté une autre rédaction tendant à priver totalement les actions d'autocontrôle de droit de vote. Sur proposition de M. Jean Arthuis, il a été en outre précisé qu'il n'était pas tenu compte des actions d'autocontrôle pour le calcul du quorum.

Après l'article 2, la commission a adopté un amendement rédactionnel modifiant l'intitulé de la section II du chapitre 4 du titre II de la loi du 24 juillet 1966.

Puis elle a adopté un *article additionnel* adaptant le texte de l'article 481 de la loi du 24 juillet 1966 concernant les infractions relatives à la mention dans le rapport annuel d'information et dans le tableau annexé au bilan, à la nouvelle rédaction des articles 356 et 357 de la loi du 24 juillet 1966 adopté par la commission.

A l'article 3 (introduction d'un article 481-1 dans la loi du 24 juillet 1966 : infractions relatives à l'information sur la détention de participations spécifiques), la commission a adopté un amendement présentant une nouvelle rédaction de l'article tendant à définir plus précisément les infractions poursuivies, harmonisant cette rédaction avec le texte de l'article 356-1 proposé par la commission et limitant la saisine de la commission des opérations de bourse aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne.

A l'article 4, (article 482 de la loi du 24 juillet 1966 : infractions relatives aux participations réciproques et à l'autocontrôle), la commission a adopté deux amendements : le premier étend les peines prévues aux directeurs généraux et le second limite aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne la saisine préalable de la commission des opérations de bourse.

A l'article 5 (entrée en vigueur des obligations prévues dans la présente loi) la commission a adopté un amendement présenté par le rapporteur, sous-amendé par MM. Charles Jolibois et Jean Arthuis, présentant une nouvelle rédaction de l'article, allongeant les délais accordés aux sociétés pour appliquer les dispositions relatives à l'information sur les participations significatives et prévoyant que pendant une période de cinq ans allant de l'exercice ouvert après le 31 décembre 1984 jusqu'à l'exercice ouvert après le 31 décembre 1989, les droits de vote détenus par les sociétés contrôlées pourraient être pris en compte à hauteur de 15 p. 100 des suffrages exprimés par l'ensemble des actionnaires présents ou représentés.

L'article 6 (extension aux territoires d'outre-mer et à Mayotte) a été adopté sans modification.

Enfin, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé, M. Michel Darras s'abstenant.

Puis, la commission a poursuivi, sur le rapport de M. Jean Arthuis, l'examen des articles du projet de loi n° 237 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Après avoir rappelé les termes du mandat que lui avait confié la commission lors de sa séance précédente, M. Jean Arthuis a insisté sur la nécessité d'introduire dans le projet de loi un dispositif fiscal et social afin de rendre attractive la formule de l'entreprise unipersonnelle. En outre, il a estimé indispensable d'étendre à l'agriculture, tout en respectant ses spécificités, des procédures de limitation de la responsabilité personnelle de l'exploitant agricole.

A l'article 6, la commission a adopté un amendement qui vise à soumettre à l'approbation préalable de l'assemblée des associés les conventions conclues avec la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) par un gérant non associé.

Elle a également adopté deux amendements introduisant deux articles additionnels après l'article 10 bis qui tendent, d'une part, à supprimer la discrimination existant entre le gérant majoritaire et le gérant minoritaire au regard de leurs régimes fiscaux et sociaux et, d'autre part, à offrir au gérant une faculté d'option en faveur du régime des bénéficiaires industriels et commerciaux pour l'imposition de leur revenu.

La commission a, ensuite, adopté un amendement, tendant à insérer un article additionnel après l'article 10 bis, dont l'objet est de permettre l'extension aux sociétés unipersonnelles qui en feraient la demande, le régime du report d'imposition des plus-values.

Puis, elle a adopté un amendement qui tend à insérer, après l'article 10 bis, un article additionnel étendant à ces mêmes sociétés le bénéfice de l'option en faveur du régime d'imposition des sociétés de personnes.

La commission a, en outre, adopté un amendement, insérant un article additionnel après l'article 10 bis, qui soumet au droit fixe prévu à l'article 811 du code général des impôts les actes constatant les apports de biens à la nouvelle société unipersonnelle.

Par ailleurs, elle a adopté deux amendements, tendant à insérer *deux articles additionnels après l'article 10 bis*, dont l'objet est de maintenir en faveur des sociétés unipersonnelles, le bénéfice des exonérations et des réductions de taxe professionnelle applicables aux personnes physiques.

La commission a, ensuite, adopté un amendement, créant un *article additionnel après l'article 10 bis*, qui offre aux gérants des sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L.) une faculté d'option entre le régime général de la sécurité sociale et les régimes des travailleurs indépendants.

En outre, elle a adopté un amendement, insérant un *article additionnel après l'article 10 bis*, qui étend au conjoint d'un gérant - « associé unique » d'une entreprise unipersonnelle, le statut de conjoint-collaborateur prévu par la loi du 10 juillet 1982.

Après les interventions de **MM. Etienne Dailly et Charles Jolibois**, la commission a adopté un amendement, insérant un *article additionnel après l'article 10 bis*, qui définit une nouvelle forme sociale : la société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Le rapporteur est, alors, intervenu pour indiquer que cette société, conçue comme une forme sociale supplémentaire dans la panoplie des instruments juridiques offerts aux agriculteurs, est destinée à limiter la responsabilité des associés jusqu'à concurrence de leurs apports et à permettre une ouverture contrôlée et limitée de l'exploitation agricole aux capitaux extérieurs sans porter atteinte au statut du fermage.

Puis la commission a adopté un amendement instituant un *article additionnel après l'article 10 bis*, qui étend à l'ensemble des exploitants agricoles le nouveau régime du redressement et de la liquidation judiciaires prévu par la loi du 25 janvier 1985.

Après les interventions de **MM. Etienne Dailly et Charles Jolibois**, qui ont rappelé leur préférence pour une formule qui aurait fait appel à la notion de patrimoine d'affectation, la **commission a adopté le projet de loi ainsi amendé.**



**DELEGATION PARLEMENTAIRE  
POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

**Mercredi 15 mai 1985.** — *Présidence de M. Claude Estier, député, président, puis de M. Claude Fuzier, sénateur, président.* — La délégation a rendu hommage à Mme Brigitte Gros, sénateur, récemment décédée. Elle a élu son **nouveau bureau** qui est ainsi composé :

- MM. Claude Fuzier, sénateur, président ;**
- Claude Estier, député, vice-président ;**
- M<sup>me</sup> Louise Moreau, député, vice-président ;**
- MM. François Asensi, député, vice-président ;**
- Dominique Pado, sénateur, vice-président.**

Les membres de la délégation ont ensuite procédé à un **échange de vues** sur le déroulement de leurs **futurs travaux**.